

8 avril 2009

CIRCULAIRE CTOI: 2009-11

MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION ADOPTÉES LORS DE LA TREZIÈME SESSION DE LA CTOI

Madame, Monsieur,

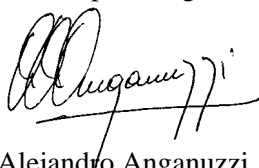
J'ai l'honneur de vous faire parvenir les textes des six résolutions adoptées par la Commission au cours de sa 13^e session qui a eu lieu à Bali (Indonésie).

Conformément à l'Article IX.4 de l'accord de la CTOI, les résolutions deviendront obligatoires pour ses membres 120 jours après la date de cette notification, soit le 6 août 2009.

Veillez trouver ci-joint le texte des Résolutions :

- Résolution 09/01. Sur les suites à donner à l'évaluation des performances
- Résolution 09/02. Concernant la mise en place d'une limitation de la capacité de pêche des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes
- Résolution 09/03. Visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées dans la zone de compétence de la CTOI
- Résolution 09/04. Programme régional d'observateurs
- Résolution 09/05. Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI
- Résolution 09/06. Concernant les tortues marines

Je vous prie d'agréer, l'assurance de ma haute considération.



Alejandro Anganuzzi
Secrétaire Exécutif

Pièces jointes

. Résolutions adoptées en 2009

Distribution

Membres de la CTOI : Australie, Belize, Chine, Comores, Érythrée, Communauté européenne, France, Guinée, Inde, Indonésie, Iran, Japon, Kenya, Corée, Madagascar, Malaisie, Maurice, Oman, Pakistan, Philippines, Seychelles, Sierra Leone, Sri Lanka, Soudan, Tanzanie, Thaïlande, Royaume Uni, Vanuatu

Président de la CTOI.

Parties coopérantes non contractantes: Sénégal, Afrique du sud, Uruguay.

Ce message a été transmis par courriel

RESOLUTION 2009/01
SUR LES SUITES A DONNER A L'EVALUATION DES PERFORMANCES

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

CONSIDÉRANT la feuille de route décidée lors de la réunion des cinq Organisations régionales de gestions des pêches thonières (ORGP-thons) à Kobe, en janvier 2007, et en particulier l'engagement pris de réaliser des évaluations des performances de chaque ORGP-thons afin de renforcer leur efficacité.

PRENANT NOTE de la décision prise par la CTOI lors de sa 11^e session plénière en mai 2007, d'entreprendre une évaluation des performances de la CTOI.

CONSIDÉRANT le rapport du Comité d'évaluation des performances (« PRP ») de la CTOI comme analysé par la Commission lors de sa 13^e session plénière à Bali, en mars-avril 2009.

RECONNAISSANT qu'un certain nombre de recommandations émanant du rapport du PRP peuvent être appliquées par les membres, y compris la proposition de résolutions pour examen par la Commission, tandis que d'autres initiatives pourraient bénéficier d'un examen par les comités de la Commission concernés.

DÉCIDE :

1. Toutes les carences de l'Accord portant création de la CTOI qui empêchent la Commission de remplir son mandat conformément aux principes internationalement reconnus de gestion et de conservation des pêcheries doivent être traités, conformément au droit international.
2. Pour explorer les possibilités de règlement des carences de l'Accord actuel, il conviendra de prendre en compte toutes les recommandations exposées par le PRP dans son rapport, afin d'atteindre l'objectif exposé au paragraphe 1 ;
3. En ce qui concerne la liste de recommandations exposées dans le rapport du PRP et fournies en annexe I de cette résolution, les membres sont encouragés à soumettre des propositions de résolutions pour examen par la Commission lors de sa session en 2010.
4. Le Comité scientifique, le Comité d'application et le Comité permanent sur l'administration et les finances seront chargés d'élaborer un plan de travail, incluant des priorités et un calendrier, conformément à l'annexe I.
5. Les trois Comités fourniront leur plan de travail respectif à la Commission pour examen lors de sa session en 2011.
6. Si nécessaire, afin de discuter de questions spécifiques, des réunions des chefs de délégations pourront être organisées.
7. Les membres de la CTOI peuvent tenir des réunions en intersession sur des questions d'intérêt commun relatives à l'évaluation des performances de la CTOI.

ANNEXE 1

L'Accord CTOI – une analyse juridique	
<p>1. <i>La conclusion finale du comité d'évaluation est que l'Accord est obsolète et qu'il existe de nombreux points à améliorer. Les faiblesses et les carences identifiées sont –ou ont le potentiel d'être– des obstacles majeurs au fonctionnement efficace de la Commission et à sa capacité d'adopter et d'appliquer des mesures destinées à la conservation à long terme et à l'exploitation durable des stocks, selon les instruments modèles de gestion des pêches. Plus fondamentalement, ces déficiences empêchent probablement la Commission d'atteindre ses objectifs de base.</i></p>	Commission et membres
<p>2. <i>Par conséquent, le comité d'évaluation recommande que l'Accord CTOI soit amendé ou remplacé par un nouvel instrument. La décision d'amender l'Accord existant ou de le remplacer devra être prise en tenant compte de l'ensemble des carences identifiées.</i></p>	Commission et membres
CONSERVATION ET GESTION	
Collecte et partage des données	
<p><i>Le comité d'évaluation a mis en lumière le faible niveau de respect de leurs obligations par de nombreux membres de la CTOI, notamment celles relatives aux données exigibles sur les pêcheries artisanales et les requins, et recommande ce qui suit.</i></p>	
<p>3. <i>Il convient de modifier le calendrier de déclarations des données de façon à s'assurer que les données les plus récentes soient à la disposition des groupes de travail et du Comité scientifique.</i></p>	Comité scientifique
<p>4. <i>L'échéance de déclaration des données sur les navires en activité devra être modifiée pour être suffisamment avant la réunion du Comité d'application. Cette nouvelle date devra être arrêtée par le Comité d'application.</i></p>	Comité d'application
<p>5. <i>Le calendrier des réunions des groupes de travail et du Comité scientifique devra être examiné à la lumière de l'expérience des autres ORGP. Cela devra tenir compte de la date optimale de fourniture des avis scientifiques à la Commission.</i></p>	Comité scientifique
<p>6. <i>La Commission chargera le Comité scientifique d'explorer des moyens alternatifs de transmission des données, afin d'améliorer la ponctualité des déclarations.</i></p>	Comité scientifique
<p>7. <i>Le non respect des mesures devra être suivi avec attention et identifié pour chaque membre (y compris en ce qui concerne les déclarations de données).</i></p>	Comité d'application
<p>8. <i>Les causes de non respect seront identifiées en coopération avec les membres concernés.</i></p>	Comité d'application
<p>9. <i>Une fois les causes de non respect identifiées et tous les efforts raisonnables déployés pour améliorer la situation, tout membre ou non membre continuant à ne pas respecter les mesures devra être sanctionné de manière appropriée (comme par le biais de mesures commerciales).</i></p>	Comité d'application

10. Il conviendra d'améliorer la qualité et les quantité des données collectée et déclarées par les membres, y compris les informations nécessaires à la mise en place d'une approche écosystémique. Les améliorations les plus urgentes concernent les captures, l'effort et les fréquences de tailles.	Comité scientifique
11. Il faudrait fournir un soutien au renforcement des capacités aux États en développement, par le biais de financements par la Commission d'activités visant à améliorer la capacité des CPC en développement à collecter, traiter et déclarer leurs données, selon les besoins de la Commission.	Comité permanent sur l'administration et les finances
12. Il faudrait mettre en place d'un programme régional d'observateurs scientifiques pour améliorer la collecte des données (également sur les espèces non cibles) et garantir une approche unifiée, basée sur l'expérience des autres ORGP et les standards régionaux en matière de collecte et d'échange des données et de formation.	Comité scientifique
13. Des actions seront prises afin que les non membres –en particuliers les Maldives, Taiwan, Chine et le Yémen– participent à la collecte et à la déclaration des données.	Commission
14. Il conviendra de développer une relation avec Taiwan, province de Chine afin d'avoir accès à ses données sur les flottes (y compris les séries historiques) et de régler les problèmes découlant du cadre juridique actuel.	Commission et membres
15. La capacité du Secrétariat en matière de diffusion et de qualité des données devra être améliorée, y compris pas le biais du recrutement d'un statisticien des pêches.	Comité permanent sur l'administration et les finances via le Comité scientifique Commission
16. Un groupe de travail statistique sera établi pour fournir une manière plus efficace d'identifier et de résoudre les problèmes techniques liés aux statistiques.	Comité scientifique
17. Il conviendra de séparer en deux résolutions distinctes les obligations des États du pavillon de déclarer les données sur leurs navires et celles des membres de déclarer les données sur les navires de pays tiers auxquels ils accordent un permis de pêche dans leur ZEE.	Comité d'application
Concernant les espèces non cibles, le comité d'évaluation recommande ce qui suit.	
18. La liste des espèces de requins pour lesquelles la collecte de données est exigée (Recommandation 08/04) devra être étendue aux cinq espèces indiquées par le Comité scientifique (peau bleue, taupe bleue, requin soyeux, requin-marteau halicorne et requin océanique) et concerner tous les engins.	Commission
19. Il faudrait renforcer la capacité du Secrétariat à apporter un soutien aux États membres en développement.	Commission et Comité permanent sur l'administration et les finances
20. Il conviendrait d'encourager les efforts coopératifs de renforcement des capacités entre les membres et, le cas échéant, avec des organisations externes.	Membres et Secrétariat

21. Il faudrait explorer et, le cas échéant, mettre en place, des moyens de collecte des données alternatifs ou innovants (par exemple les échantillonnages au port).	Comité scientifique
22. Il faudrait également explorer les moyens d'obtenir des données concernant les non membres.	Secrétariat
Qualité et fourniture des avis scientifiques	
23. Pour les espèces pour lesquelles peu de données sont disponibles, le Comité scientifique devrait être chargé d'utiliser des méthodes scientifiques plus qualitatives et qui exigent moins de données.	Comité scientifique
24. Il conviendrait de mettre plus l'accent sur le respect des exigences de données à collecter.	Comité d'application
25. Il convient de clairement identifier et/ou amender les clauses de confidentialité et autres problèmes d'accès aux données afin que les analyses puissent être reproduites.	Comité scientifique
26. Les ressources du Secrétariat de la CTOI devraient être augmentées. Même si des progrès seront réalisés avec le recrutement d'un expert en évaluation des stocks, le recrutement de nouveaux cadres sera nécessaire.	Comité permanent sur l'administration et les finances sur avis des Comités et de la Commission
27. Afin d'améliorer la qualité des avis scientifiques et l'exactitude des documents présentés au Comité scientifique et à ses groupes de travail, et afin d'encourager la publication des documents scientifiques de la CTOI dans les revues adéquates, il conviendrait d'envisager la mise en place d'un comité de rédaction scientifique au sein du Comité scientifique.	Comité scientifique
28. Il faudrait mettre en place un Recueil statistique CTOI en ligne.	Secrétariat
29. Un mécanisme d'évaluation collégiale par des experts extérieurs devrait être mis en place pour les groupes de travail et le Comité scientifique .	Comité scientifique
30. Il faudrait élaborer des directives pour présenter les rapports sur les évaluations des stocks de manière plus conviviale. À ce sujet, les « graphes de Kobe » sont considérés comme la meilleure méthode de représentation graphique, en particulier pour les non scientifiques.	Comité scientifique
31. Un fonds spécial devrait être créé pour soutenir la participation des scientifiques des États en développement.	Comité permanent sur l'administration et les finances
32. La Commission devrait renouveler ses efforts pour que se tiennent des réunions du Groupe de travail sur les thons néritiques.	Commission

Adoption de mesures de conservation et de gestion	
33. La CTOI a abordé la gestion des principaux stocks exploités sous son mandat uniquement par le biais de la régulation de l'effort de pêche : d'autres approches devraient être explorées, telles que celles mentionnées dans la Résolution 05/01, dont les limites de captures, les captures totales admissibles (« TAC ») ou l'effort total admissible (« TAE »).	Commission
34. Dans le cadre du gel de l'effort de pêche en termes de nombre de navires et du tonnage brut correspondant, il conviendrait d'établir une date limite pour l'application des plans de développement des flottes.	Commission
35. La CTOI devrait envisager d'élaborer un cadre pour pouvoir agir en cas d'incertitude dans les avis scientifiques.	Comité scientifique et Commission
36. La CTOI devrait utiliser la totalité des processus de prise de décision à sa disposition, comme indiqués dans l'Accord.	Commission
37. L'Accord CTOI doit être amendé ou remplacé afin d'inclure les principes moderne de la gestion des pêcheries, comme le principe de précaution.	Commission et membres
38. En attendant l'amendement ou le remplacement de l'Accord CTOI, la Commission devrait appliquer le principe de précaution exposé dans l'UNFSA.	Commission
39. La Commission devrait envisager des mesures de réglementation des pêcheries de requins.	Commission
40. Il est nécessaire d'élaborer et de prendre en compte des principes modernes de gestion des pêches, y compris une approche écosystémique, la protection de la biodiversité marine et la réduction des impacts négatifs de la pêche sur l'environnement marin.	Commission et membres
41. Ces concepts devraient être inclus dans l'Accord CTOI.	Commission et membres
Gestion de la capacité	
42. La CTOI devrait établir une politique plus forte sur la capacité de pêche pour prévenir ou éliminer la capacité de pêche excessive.	(Groupe de travail sur la capacité de pêche) Comité scientifique Commission
43. Les failles dans les systèmes actuels de limitation de la capacité de pêche, tels l'établissement de plans de développement de flotte ainsi que les exemptions pour les navires de moins de 24 mètres devraient être corrigées.	(Groupe de travail sur la capacité de pêche) Commission

44. La CTOI devrait approuver la recommandation du Comité scientifique de créer un Groupe de travail sur la capacité de pêche.	Commission
Compatibilité des mesures de gestion	
45. Les Membres de la CTOI devraient être invités à mettre en place rapidement dans leurs législations nationales les mesures de conservation et de gestion de la CTOI.	Secrétariat Commission
Répartition et possibilités de pêche.	
46. La CTOI devrait étudier les avantages et les inconvénients de l'implémentation d'un système d'affectation de quota de pêche, à la manière des systèmes TAC ou TAE. Une telle étude devrait tenir compte de l'importance à accorder aux captures effectuées par les non membres actuels.	Commission
Conformité et application des textes	
Devoirs des États du pavillon	
47. Tous les Amendements à l'Accord CTOI ainsi que les remplacements devraient inclure des dispositions spécifiques sur les devoirs des Membres en tant qu'État du pavillon, extraits des dispositions pertinentes de l'UNFSA.	Commission et membres
Mesures du ressort des États du port	
48. Tout amendement ou remplacement de l'Accord CTOI devrait inclure des dispositions spécifiques sur les devoirs des membres en tant qu'États du port.	Commission et membres
49. La CTOI devrait explorer la possible mise en œuvre du Dispositif type [de la FAO] relatif aux mesures du ressort de l'état du port.	Commission
50. La CTOI devrait prendre en compte le résultat du processus actuel pour l'établissement d'un accord global sur les mesures des États du port.	Commission
Suivi, contrôle et surveillance	
51. La CTOI devrait développer un système complet de suivi, de contrôle et de surveillance (SCS) par le biais de la mise en œuvre de mesures déjà en vigueur et au travers de l'adoption de nouvelles mesures et d'outils tels qu'un programme d'observateurs embarqués, un système de documentation des captures ainsi qu'un système d'inspection à bord.	Comité d'application
Suivi des infractions	
52. La résolution INN actuelle devrait être amendée pour autoriser l'inclusion des navires battant pavillon des membres.	Commission
53. La CTOI devrait explorer les options concernant les possibles manques de suivi dans les violations par les CPC.	Comité d'application

54. <i>La CTOI devrait établir un mécanisme de sanctions pour non conformité et charger le Comité d'application du développement d'une approche structurée des cas d'infractions.</i>	<i>Comité d'application</i>
55. <i>Des dispositions pour le suivi des infractions devraient être incluses dans un éventuel Accord amendé ou nouveau.</i>	<i>Commission et membres</i>
Mécanismes coopératifs visant à détecter et empêcher le non respect des mesures	
56. <i>Une approche structurée et intégrée devrait être développée par le Comité d'application, pour évaluer la conformité de chacun des membres au regard des résolutions de la CTOI en vigueur.</i>	<i>Comité d'application</i>
57. <i>Les CPC devraient faire l'objet d'un rappel sur leur devoir de mettre en conformité leurs législations par rapports aux mesures de conservation et de gestion adoptées par la CTOI.</i>	<i>Comité d'application</i>
58. <i>L'exigence de la présentation de rapports nationaux sur la mise en œuvre des mesures de la CTOI devrait être renforcée.</i>	<i>Comité d'application</i>
59. <i>Le sens des responsabilités au sein de la CTOI semble très faible. De ce fait, une plus grande responsabilisation est requise. Il y a probablement un besoin d'évaluation des performances des CPC.</i>	<i>Comité d'application</i>
60. <i>L'établissement de mécanismes formels de SCS (ex : programmes d'observateurs) devrait être envisagé.</i>	<i>Comité d'application</i>
Mesures relatives au commerce	
61. <i>Entendu la faiblesse des actions de la CTOI en terme de mesures relatives à l'exercice des droits et devoirs de ces membres en tant qu'États de marché, la mesure non contraignante relative au commerce devrait être transformée en une mesure contraignante.</i>	<i>Commission</i>
62. <i>Le programme de document statistique sur le patudo devrait être étendu à l'ensemble des produits du patudo (frais et congelés). Des systèmes de documentation des prises pour les espèces cibles à haute valeur commerciale devraient être envisagés. De plus il faudrait envisager d'élargir la couverture du programme de document statistique en cours afin qu'il corrige les failles actuelles.</i>	<i>Commission</i>
Prise de décision et règlement des différends	
Prise de décision	
63. <i>Afin d'améliorer les pratiques de prise de décision et d'adoption des mesures de la CTOI, quand toutes les possibilités d'atteindre le consensus ont été explorées, l'utilisation de la procédure de vote devrait être envisagée.</i>	<i>Commission</i>
64. <i>Il est recommandé d'amender la procédure d'opposition, afin qu'elle soit plus rigoureuse et en accord avec les conventions des autres ORGP, comprenant un socle restreint d'éléments opposables.</i>	<i>Commission et membres</i>
Règlement des différends	
65. <i>La disposition sur le règlement des différends devrait être amendée en rapport avec les exigences de l'UNFSA.</i>	<i>Commission et membres</i>

Coopération internationale	
Transparence	
66. <i>La liste des navires en activité devrait être rendue publique sur le site Web de la CTOI.</i>	<i>Commission Secrétariat</i>
67. <i>La Commission, en relation avec le Comité scientifique, devrait revoir la disponibilité des données essentielles utilisées dans le développement des avis scientifique et prendre des mesures visant à garantir que ces données sont conservées au Secrétariat et disponibles pour une validation des analyses tout en restant sujettes aux nécessaires exigences de confidentialité.</i>	<i>Commission</i>
Relations avec les parties coopérantes non membres	
68. <i>Le cadre légal de l'Accord CTOI devrait être amendé ou remplacé de manière à permettre aux entités de pêche actives dans la zone de se remplir leurs obligations, en rapport avec l'UNFSA.</i>	<i>Commission et membres</i>
Relations avec les parties non coopérantes et non membres	
69. <i>Bien que la CTOI ait renforcé ses actions à l'encontre des non membres afin d'impliquer tous les acteurs importants de la pêche, des approches diplomatiques pourraient être menées par les membres de la CTOI auprès des non membres ayant des navires actifs dans la zone.</i>	<i>Commission</i>
70. <i>Quand la non coopération est avérée et que tous les recours raisonnables en vue d'améliorer la situation ont été épuisés, tout non membre persistant à ne pas coopérer devrait être justement sanctionné, par exemple par le biais de mesures relatives commerciales.</i>	<i>Comité d'application</i>
Coopération avec les autres ORGP	
71. <i>La CTOI devrait établir avec les ORGP un mécanisme de reconnaissance mutuelle des listes INN.</i>	<i>Commission</i>
72. <i>La CTOI devrait développer des mécanismes de coopération tels que des protocoles d'accord, pour travailler de manière coordonnée sur des problèmes d'intérêt général, en particulier les espèces non cibles et une approche écosystémique avec les autres ORGP, particulièrement avec le SIOFA.</i>	<i>Commission</i>
73. <i>La CTOI devrait choisir annuellement un de ses membres afin qu'un de ses représentants assiste, au nom de la CTOI, aux réunions des autres ORGP-thons en qualité d'observateur et en rapporte les éléments intéressants à la Commission.</i>	<i>Commission</i>
Besoins spécifiques des États en développement	
74. <i>Un fonds spécifique permettant de soutenir l'initiative devrait être mis en place.</i>	<i>Comité permanent sur l'administration et les finances</i>

75. Les membres qui appartiennent à l'UNFSA devraient utiliser le fonds Article VII établi par l'UNFSA.	Membres
Participation	
76. Un soutien financier est nécessaire, en particulier pour la participation des pays en développement aux activités scientifiques.	Comité permanent sur l'administration et les finances
77. Le cadre légal de l'Accord CTOI devrait être amendé ou remplacé de manière à permettre aux entités de pêche actives dans la zone de remplir leurs obligations au regard de l'UNFSA.	Commission et membres
Questions financières et administratives	
Financement des activités de l'ORGP - Efficacité et coûts	
78. L'accord de la CTOI aussi bien que ses règles de gestion financière devraient être amendés ou remplacés de manière à accroître le contrôle par les membres, comme par le Secrétariat, de l'ensemble des éléments du budget, y compris les coûts de personnel. Cela permettrait d'augmenter la transparence.	Comité permanent sur l'administration et les finances Commission et membres
79. Avant que la Commission n'assume le plein contrôle du budget, la réunion de la Commission à laquelle le budget est abordé devrait être organisée aussi proche que possible du début de l'année fiscale à laquelle ce budget est relié, et si possible avant.	Commission
80. Un système de redevance pourrait être envisagé comme nouveau mécanisme de financement pour d'éventuelles futures activités.	Commission
81. L'audit financier externe devrait être mis en œuvre aussi vite que possible et se concentrer sur le fait de savoir si la CTOI gère efficacement ses ressources humaines et financières, y compris celles du Secrétariat.	Comité permanent sur l'administration et les finances Commission

RESOLUTION 2009/02

CONCERNANT LA MISE EN PLACE D'UNE LIMITATION DE LA CAPACITE DE PECHE DES PARTIES CONTRACTANTES ET PARTIES COOPERANTES NON CONTRACTANTES

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

NOTANT que le Comité scientifique de la CTOI a, au cours de sa 11^e session, conclu que la surcapacité totale est une préoccupation majeure dans tous les océans ;

RAPPELANT l'adoption par la CTOI en 2003 de la résolution 03/01 *Sur la limitation de la capacité de pêche des Parties contractantes et des Parties non contractantes coopérantes*, l'adoption en 2006 de la résolution 06/05 *Sur la limitation de la capacité de pêche, en termes de nombre de navires, des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes de la CTOI* et l'adoption en 2007 de la résolution 07/05 *Sur une limitation de la capacité de pêche des parties contractantes et coopérantes non contractantes de la CTOI en termes de nombre de navires palangriers ciblant l'espadon et le germon* ;

RECONNAISSANT que le Plan d'action international de la FAO sur la gestion de la capacité de pêche prévoit, dans ses Objectifs et principes, que « *les États et les organisations régionales des pêches qui se heurtent à un problème de surcapacité risquant de compromettre à terme la durabilité s'efforceront initialement de limiter au niveau actuel, puis de réduire progressivement, la capacité de pêche appliquée aux pêches menacées* » ;

PRENANT EN COMPTE la nécessité de respecter les intérêts de tous les membres concernés, conformément aux droits et obligations desdits membres au regard du droit international et, en particulier, des droits et devoirs des pays en développement du pourtour de l'océan Indien de participer aux pêcheries hauturières dans la zone de compétence de la CTOI ;

RECONNAISSANT la nécessité de garantir une application correcte des résolutions 03/01, 06/05 et 07/05 afin de permettre la stabilisation du niveau de capacité de pêche ciblant activement les stocks à forte valeur commerciale sous mandat de la CTOI et de faciliter les travaux du Comité scientifique afin qu'il puisse fournir à la Commission des avis scientifiques de qualité ;

ADOpte ce qui suit conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

1. Les parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (« CPC ») notifieront au Secrétariat de la CTOI, au plus tard le 31 décembre 2009, la liste des navires, par types d'engins, de 24 m de longueur hors-tout et plus, ou de moins de 24 m s'ils pêchent hors de leur ZEE (ainsi que la capacité totale correspondante exprimée en TB), qui ont activement pêché – conformément aux dispositions de la résolution de la CTOI 07/04 :

- les thons tropicaux durant l'année 2006¹,
- l'espadon ou le germon durant l'année 2007.

Les deux listes devront inclure les navires sous procédure administrative de construction durant les années de référence respectives.

¹ Reconnaissant que les niveaux de captures et de présence des navires en 2006 de certains membres ne sont pas représentatifs de leur présence historique et, par conséquent, que ces membres pourraient accroître le nombre de leurs navires présents durant la période d'application de la résolution jusqu'au niveau le plus élevé d'une année ou saison depuis 2000. Ces membres fourniront à la Commission le nombre de navires concernés et la capacité correspondante et TB, avant le 31 décembre 2009.

2. Lors de la notification de leurs navires pêchant dans la zone de compétence de la CTOI les thons tropicaux en 2006 et l'espadon ou le germon en 2007, les CPC devront confirmer qu'elles ont vérifié la présence effective de ces navires dans la zone de compétence de la CTOI au cours de ces années, par le biais de leurs systèmes de surveillance des navires, des déclarations de captures, des escales ou de tout autre moyen. Le Secrétariat de la CTOI aura accès à ces informations, sur demande.
3. Cette disposition ne s'applique pas aux navires inclus dans la liste mais sous procédure administrative de construction durant les années de référence respectives.
4. Durant la période d'application de cette résolution, les CPC pourront changer le nombre de leurs navires, par types d'engins, dans la mesure où soit elles peuvent démontrer à la Commission, avec avis du Comité scientifique, que ces modifications n'entraînent pas un accroissement de l'effort de pêche sur les stocks concernés, soit elles limitent directement les captures par un système de quotas individuels transférables dans le cadre d'un plan de gestion national qui a été fourni à la Commission.
5. Les CPC s'assureront que, lorsqu'un transfert de capacité est proposé pour leur flotte, les navires concernés sont inscrits au Registre CTOI des navires ou sur les Registres des navires d'une autre organisation régionale de gestion des pêches thonières. Aucun navire inscrit sur la Liste des navires INN d'une organisation régionale de gestion des pêches ne pourra être transféré.
6. Les CPC qui ont l'intention de développer leurs flottes au titre des dispositions de la résolution de la CTOI 03/01, par la soumission à la CTOI d'un plan de développement des flottes, confirmeront entre autre, au plus tard le 31 décembre 2009, le type, la taille, l'engin et l'origine des navires inclus dans le plan de développement des flottes et le calendrier précis pour les 10 années à venir de leur introduction dans les pêcheries. Tous les futurs efforts de pêche devront respecter ces plans de développement des CPC concernées.
7. Les CPC qui ont soumis un plan de développement des flottes et ont confirmé les informations sur les navires inclus dans ce plan conformément aux dispositions du paragraphe 3, appliqueront leur plan de développement des flottes selon leur calendrier. Concernant les CPC qui n'introduiront pas leurs navires selon leur plan de développement des flottes, le Comité d'application et la Commission examineront annuellement les problèmes liés à la réalisation des plans de développement des flottes.
8. Le Comité d'application de la CTOI vérifiera, durant les sessions plénières de la CTOI, le respect par les CPC des dispositions de cette résolution, y compris l'application, conformément aux calendriers déclarés, des plans de développement des flottes.
9. En relation avec ce qui précède, la Commission a pris note des intérêts des États riverains en développement, en particulier des États et territoires insulaires en développement de la zone de compétence de la CTOI, dont les économies dépendent fortement de la pêche.
10. Les résolutions 06/05 *Sur la limitation de la capacité de pêche, en termes de nombre de navires, des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes de la CTOI* et 07/05 *Sur une limitation de la capacité de pêche des parties contractantes et coopérantes non contractantes de la CTOI en termes de nombre de navires palangriers ciblant l'espadon et le germon* sont remplacées par cette résolution.
11. Cette résolution s'appliquera aux années 2010 et 2011. La Commission en examinera l'application lors de sa session en 2012.

RESOLUTION 2009/03

VISANT A L'ETABLISSEMENT D'UNE LISTE DE NAVIRES PRESUMES AVOIR EXERCE DES ACTIVITES DE PECHE ILLEGALES, NON REGLEMENTEES ET NON DECLAREES DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RAPPELANT que le Conseil de l'OAA a adopté le 23 juin 2001 un *Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IPOA-IUU)*. Ce plan stipule que l'identification des navires se livrant à des activités INN devra suivre des procédures convenues et sera appliqué de façon équitable, transparente et non discriminatoire ;

RAPPELANT que la CTOI a adopté la résolution 01/07 *concernant le soutien du Plan international d'action INN* ;

RAPPELANT que la CTOI a déjà adopté des mesures contre la pêche INN et, en particulier, en ce qui concerne les grands palangriers thoniers ;

RAPPELANT que la CTOI a adopté la Résolution 07/01 *visant à promouvoir le respect par les ressortissants des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes des mesures de conservation et de gestion de la CTOI* ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que la CTOI a adopté la Résolution 07/02 *visant à améliorer l'application des mesures de conservation et de gestion de la CTOI par le biais d'un Registre des navires de pêche autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI*.

PRÉOCCUPÉE de ce que les activités de pêche INN se poursuivent dans la zone de compétence de la CTOI et de ce que ces activités réduisent l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ;

ÉGALEMENT PRÉOCCUPÉE par les preuves de l'existence d'un grand nombre d'armateurs engagés dans des activités de pêche INN et qui ont changé le pavillon de leurs navires afin d'éviter de devoir respecter les mesures de conservation et de gestion de la CTOI ;

DÉTERMINÉE à faire face au défi d'un accroissement des activités de pêche INN par le biais de contre-mesures s'appliquant aux navires pratiquant la pêche INN, sans préjudice pour les mesures concernant les États de pavillon adoptées au titre des instruments juridiques de la CTOI ;

CONSCIENTE de la nécessité de faire face, en priorité, au problème des grands navires se livrant à des activités de pêche INN ;

NOTANT qu'il convient de faire face à la situation en connaissance de l'ensemble des instruments internationaux sur les pêches et en conformité avec les droits et obligations établis dans l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ;

ADOpte les points suivants, au titre de l'alinéa 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

Définition des activités de pêche INN

1. Pour les besoins de cette résolution, les navires de pêche sont considérés comme s'étant livré à des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de compétence de la CTOI, entre autre, lorsqu'une partie contractante ou coopérante non contractante (ci-après appelée « CPC ») présente des preuves que ces navires :
 - (a) pêchent des thons ou des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI et ne sont pas inscrit au Registre CTOI des navires autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI, conformément à la Résolution 07/02, ou

- (b) pêchent des thons ou des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI et que leur État de pavillon n'a pas de quota de captures suffisant, de limites de prises ou d'allocation d'effort au titre des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, si applicable, ou
- (c) n'enregistrent ou ne déclarent pas leurs prises réalisées dans la zone de compétence de la CTOI, conformément aux conditions de déclaration de la CTOI, ou falsifient leurs déclarations, ou
- (d) capturent ou débarquent du poisson en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, ou
- (e) pêchent durant une période de clôture de la pêche ou dans des zones fermées, en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, ou
- (f) utilisent des engins prohibés en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, ou
- (g) transbordent vers, ou participent à des opérations (telles que réapprovisionnement ou ravitaillement) avec, des navires inscrits sur la liste des navires INN, ou
- (h) pêchent des thons ou des thonidés dans les eaux territoriales d'un état côtier de la zone de compétence de la CTOI sans autorisation ou en contravention des lois et règlements nationaux de l'État riverain (sans porter atteinte aux droits souverains des États côtiers de prendre des mesures contre lesdits navires), ou
- (i) n'ont pas de pavillon et pêchent des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI, ou
- (j) se livrent à des activités de pêche, y compris les transbordements, le ravitaillement et l'avitaillement, contraires à toute autre mesure de conservation et de gestion de la CTOI.

Informations sur les activités de pêche supposées INN

2. Les CPC transmettent chaque année au Secrétaire, au plus tard 120 jours avant la session annuelle, une liste des navires soupçonnés de s'être livrés à des activités de pêche INN dans la zone de compétence de la CTOI durant l'année en cours et l'année précédente, accompagnée des preuves existantes concernant lesdites activités INN. Il conviendra pour cela d'utiliser le Formulaire CTOI de déclaration d'activité illégale (annexe I).
3. Cette liste et les preuves y relatives devront se baser sur les informations collectées par les CPC de diverses sources incluant, entre autre :
 - (a) résolutions pertinentes de la CTOI, comme adoptées et amendées ;
 - (b) rapports des CPC non contractantes relatifs aux mesures de conservation et de gestion de la CTOI en vigueur ;
 - (c) informations commerciales obtenues sur la base des statistiques commerciales telles que les données de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO), les documents statistiques ou autres statistiques internationales vérifiables ; et
 - (d) toute autre information obtenue des États du port et/ou recueillie sur les zones de pêche et raisonnablement documentée.

Proposition de liste de navires INN

4. Sur la base des informations reçues au titre de l'alinéa 2, le Secrétaire rédige une Proposition de liste de navires INN. Cette liste sera rédigée selon les directives mentionnées en annexe I. Le Secrétaire transmet cette Proposition de liste de navires INN, ainsi que la liste actuelle et les preuves fournies, aux CPC et également aux parties non contractantes dont les navires sont inscrits

sur ces listes, au moins 90 jours avant la session annuelle de la Commission. Les CPC et parties non contractantes transmettront leurs commentaires au Secrétaire au moins 30 jours avant la session annuelle de la CTOI et, le cas échéant, les preuves montrant que leurs navires n'ont pas pêché en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ni n'ont eu la possibilité de pêcher des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI.

5. L'État de pavillon devra notifier les armateurs des navires de leur inclusion dans la Proposition de liste de navires INN et des conséquences qui découleraient de la confirmation de leur inscription dans la Liste de navires INN adoptée par la Commission.
6. Suite à la réception de la Proposition de liste INN, les parties contractantes et parties coopérantes non contractantes devront surveiller étroitement les navires qui y sont inscrits afin de déterminer leurs activités et d'éventuels changements de nom, pavillon ou armateur.

Liste de navires INN provisoire

7. Sur la base des informations reçues au titre de l'alinéa 2, le Secrétaire rédige une Liste de navires INN provisoire qu'il transmet deux semaines avant la session annuelle de la Commission aux CPC ainsi qu'aux parties non contractantes concernées, accompagnée de toutes les preuves fournies. Cette liste sera rédigée selon les directives décrites en annexe II.
8. Les CPC et parties non contractantes pourront à tout moment transmettre au Secrétaire toute information additionnelle qui pourrait être utile à la rédaction de la Liste de navires INN. Le Secrétariat transmettra lesdites informations, avant la session annuelle, aux CPC concernées, accompagnées de toutes les preuves fournies.
9. Le Comité d'application examinera chaque année la Liste de navires INN provisoire, ainsi que les informations mentionnées aux alinéas 2, 3, 4, 7 et 8.
10. Le Comité d'application pourra retirer un navire de la Liste de navires INN provisoire si l'État de pavillon concerné démontre que :
 - (a) Le navire n'a pris part à aucune des activités de pêche INN décrites à l'alinéa 1, ou
 - (b) il a pris des mesures efficaces en réponse aux activités de pêche INN en question, dont, entre autres, des poursuites judiciaires et des sanctions d'une sévérité adéquate. Les CPC déclareront toute action ou mesure prise conformément à la Résolution 07/01 visant à promouvoir le respect par les navires des CPC des mesures de conservation et de gestion de la CTOI
11. Suite à l'examen mentionné à l'alinéa 9, et ce lors de chaque session annuelle de la CTOI, le Comité d'application de la CTOI :
 - (a) adoptera une Liste de navires INN provisoire après examen de la proposition de liste de navires INN et des preuves fournies au titre des alinéas 4, 7 et 8. La Liste de navires INN provisoire sera transmise à la Commission pour approbation.
 - (b) indiquera à la Commission, les navires, s'il y en a, qui devraient être retirés de la Liste de navires INN adoptée lors de la précédente session annuelle de la CTOI, après examen de ladite liste, des informations transmises au titre de l'alinéa 8 et des informations soumises par les États de pavillon au titre de l'alinéa 16.

Liste de navires INN

12. Après adoption de la Liste de navires INN de la CTOI, la Commission demandera aux CPC et aux parties non contractantes dont les navires sont inscrits sur ladite liste :
 - (a) d'informer les armateurs concernés de l'inscription de leurs navires sur la Liste de navires INN et des conséquences qui en découlent, comme indiqué à l'alinéa 13,

- (b) de prendre les mesures nécessaires afin de mettre fin à ces activités de pêche INN, y compris, si nécessaire, le retrait de l'enregistrement ou de la licence de pêche des navires concernés, et d'informer la Commission des mesures prises.
13. Les CPC devront prendre toutes les mesures nécessaires, dans le cadre de leur législation applicable :
- (a) afin que les navires de pêche, les navires mère et les navires cargos battant leur pavillon ne participent à aucun transbordement avec des navires présents sur la Liste de navires INN,
 - (b) afin que les navires INN qui entrent au port volontairement ne soient pas autorisés à débarquer, transborder, ravitailler ou accomplir toute autre activité commerciale,
 - (c) pour interdire l'affrètement d'un navire inscrit sur la Liste de navires INN,
 - (d) pour refuser d'accorder leur pavillon à un navire inscrit sur la Liste de navires INN, sauf si ledit navire a changé d'armateur et que le nouvel armateur a fourni des preuves suffisantes de ce que l'armateur et l'opérateur précédents n'ont plus d'intérêts légaux ou financiers dans, ni n'exercent plus aucun contrôle sur, ledit navire, ou que, ayant pris en compte tous les éléments pertinents, l'État de pavillon détermine qu'accorder son pavillon au navire ne résultera pas en activités de pêche INN,
 - (e) pour interdire les importations, débarquements ou transbordement de thons et de thonidés en provenance de navires inscrits sur la Liste de navires INN,
 - (f) pour encourager les importateurs, transporteurs et autres acteurs concernés à ne pas réaliser de transactions et de transbordements de thons et de thonidés capturés par des navires inscrits sur la Liste de navires INN,
 - (g) pour collecter et échanger avec les autres parties contractantes et parties coopérantes non contractantes toutes les informations appropriées dans le but de détecter, contrôler et prévenir les faux certificats d'import/export de thons et de thonidés en provenance de navires inscrits sur la Liste de navires INN.
14. Le Secrétaire prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la publicité de la Liste de navires INN adoptée par la CTOI au titre de l'alinéa 11, en conformité avec les exigences de confidentialité applicables, et sous forme électronique, y compris en la rendant accessible sur le site Web de la CTOI. De plus, le Secrétaire transmettra la Liste de navires INN aux autres organismes régionaux de gestion des pêches afin d'améliorer la coopération entre la CTOI et ces organisations dans le but de prévenir, décourager et éliminer la pêche illicite, non déclarée, non réglementée.
15. Sans préjudice aux droits des États de pavillon et des États côtiers de prendre les actions nécessaires dans le respect des lois internationales, les CPC ne devront prendre aucune mesure commerciale ou autre sanctions unilatérale à l'encontre des navires inscrits provisoirement dans la Proposition de liste de navires INN au titre de l'alinéa 4, ou qui ont été rayés de la Liste de navires INN au titre de l'alinéa 10, au motif que ces navires sont impliqués dans des activités de pêche INN.

Retrait de la Liste de navires INN

16. Une CPC dont un navire apparaît sur la Liste de navires INN peut demander durant l'intersession à ce qu'il en soit retiré, en fournissant les informations et preuves suivantes :
- (a) qu'elle a pris des mesures pour s'assurer que ledit navire soit en conformité avec les mesures de conservation et de gestion de la CTOI,
 - (b) qu'elle assume et continuera d'assumer efficacement ses responsabilités vis à vis de ce navire, en particulier en ce qui concerne le suivi et la surveillance des activités de pêche dudit navire dans la zone de compétence de la CTOI,

(c) qu'elle a pris des mesures efficaces en réponse aux activités de pêche INN en question, y compris des poursuites judiciaires et des sanctions de la sévérité requise,

(d) que le navire a changé d'armateur et que le nouvel armateur a fourni des preuves suffisantes de ce que l'armateur et l'opérateur précédents n'ont plus d'intérêts légaux ou financiers dans, ni n'exercent plus aucun contrôle sur, ledit navire et que le nouvel armateur n'a pas participé à des activités de pêche INN.

Modification de la Liste de navires INN en intersession

17. La CPC devra transmettre sa demande de retrait d'un navire de la Liste de navires INN au Secrétaire de la CTOI, accompagnée par les informations requises au titre de l'alinéa 16.
18. Sur la base des informations reçues au titre de l'alinéa 16, le Secrétaire transmettra aux parties contractantes la demande de retrait accompagnée des informations fournies, dans les 15 jours qui suivent la réception de la demande de retrait.
19. Les parties contractantes examineront la demande de retrait et devront faire part au Secrétariat de leur décision de retrait ou de maintien du navire dans la Liste de navires INN, par courrier, au plus tard 30 jours après la notification par le Secrétaire. Le Secrétaire prendra connaissance des résultats de cet examen à la fin de ladite période de 30 jours.
20. Le Secrétaire communiquera le résultat de l'examen à toutes les CPC et à toute partie non contractante concernée.
21. Si le résultat de l'examen indique qu'il existe une majorité des deux tiers des parties contractantes en faveur du retrait du navire de la Liste de navires INN, le Secrétaire de la CTOI communiquera le résultat à la CPC ayant demandé le retrait du navire de la Liste de navires INN. En l'absence d'une majorité des deux tiers, le navire sera maintenu sur la Liste de navires INN et le Secrétaire en informera la CPC concernée.
22. Si la Commission décide de retirer un navire de la Liste INN au terme du paragraphe 21, le Secrétaire de la CTOI prendra les mesures nécessaires afin de retirer les navires concernés de la Liste de navires INN de la CTOI publiée sur le site Web de la CTOI. Par ailleurs, le Secrétaire transmettra cette décision de retrait des navires aux autres organisations régionales des pêches.
23. Cette résolution se substitue à la Résolution 06/01 *visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées dans la zone de la convention.*

ANNEXE I
FORMULAIRE CTOI DE DECLARATION D'ACTIVITE ILLEGALE

En rapport avec la *Résolution 2009/03 visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées dans la zone de compétence de la CTOI*, veuillez trouver ci-dessous des informations sur des activités illégales observées dans [zone dans la quelle l'activité a été constatée].

A. Détails des navires.

(Décrire le(s) incident(s) dans le tableau ci-dessous)

Item	Définition	Détails
a.	Nom du navire et nom(s) précédent(s) si applicable.	
b.	Pavillon du navire et pavillon(s) précédent(s) si applicable.	
c.	Date de première inscription du navire sur la Liste de navires INN de la CTOI.	
d.	Numéro Lloyds/IMO.	
e.	Photos du navire, si disponibles.	
f.	Indicatif d'appel radio et indicatif d'appel radio(s) précédent(s) si applicable.	
g.	Armateur(s) du navire et armateur(s) précédent(s), y compris les propriétaires en équité, si applicable.	
h.	Opérateur(s) du navire et opérateur(s) précédent(s) si applicable.	
i.	Date des activités INN	
j.	Localisation des activités INN	
k.	Résumé des activités INN.	
l.	Résumé des actions prises	
m.	Résultat des actions prises	

B. Détails des clauses de la résolution de la CTOI violées.

(Indiquez d'un « X » les clauses de la résolution 2009/03 concernées)

Item	Clause	Concernée
a.	pêchent des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI et ne sont pas inscrit au Registre CTOI des navires autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI	
b.	pêchent des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI et que leur État de pavillon n'a pas de quota de captures, de limites de prises ou d'allocation d'effort au titre des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, si applicable	
c.	n'enregistrent ou ne déclarent pas leurs prises réalisées dans la zone de compétence de la CTOI selon les conditions de déclaration de la CTOI, ou falsifient leurs déclarations	
d.	capturent ou débarquent du poisson en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI	
e.	pêchent durant une période de clôture de la pêche ou dans des zones fermées, en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, ou	
f.	utilisent des engins prohibés en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI	
g.	transbordent vers, ou participent à des opérations (telles que réapprovisionnement ou ravitaillement) avec, des navires inscrits sur la liste des navires INN	
h.	pêchent des thons et des thonidés dans les eaux territoriales d'un état côtier de la zone de compétence de la CTOI sans autorisation ou en contravention des lois et règlements nationaux (sans porter atteinte aux droits souverains des États côtiers de prendre des mesures contre lesdits navires)	
i.	n'ont pas de pavillon et pêchent des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI	
j.	se livrent à des activités de pêche contraires à toute autre mesure de conservation et de gestion de la CTOI	

C. Documents associés

(Listez ici les documents joints, par exemple les rapports d'abordage, les poursuites judiciaires, les photographies...)

D. Actions recommandées

(Indiquer d'un « X » les actions concernées)

Item	Actions recommandées	Concernée
a	Notification uniquement au Secrétariat. Pas d'autre action recommandée.	
b	Notification au Secrétariat. Notification recommandée à l'État du pavillon.	X
c	Recommandation d'inclusion sur la Liste INN de la CTOI	

ANNEXE II

INFORMATIONS DEVANT ETRE MENTIONNEES DANS LES LISTES DE NAVIRES INN DE LA CTOI

Les Listes de navires INN (proposition, provisoire et adoptée) devront fournir les informations suivantes :

- Nom du navire et nom(s) précédent(s) si applicable.
- Pavillon du navire et pavillon(s) précédent(s) si applicable.
- Armateur(s) du navire et armateur(s) précédent(s), y compris les propriétaires en équité, si applicable.
- Opérateur(s) du navire et opérateur(s) précédent(s) si applicable.
- Indicatif d'appel radio et indicatif d'appel radio(s) précédent(s) si applicable.
- Numéro Lloyds/IMO, si disponibles.
- Photos du navire, si disponibles.
- Date de première inscription du navire sur la Liste de navires INN de la CTOI.
- Résumé des activités qui ont justifié l'inscription du navire sur la Liste de navires INN, ainsi que les références aux documents et preuves pertinents.

RESOLUTION 2009/04
PROGRAMME REGIONAL D'OBSERVATEURS

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

PRENANT EN COMPTE la nécessité d'améliorer l'information scientifique, en particulier pour fournir au Comité scientifique des données pour améliorer la gestion des thons et des thonidés pêchés dans l'océan Indien ;

RAPPELANT les responsabilités des États du pavillon de s'assurer que leurs navires mènent leurs activités de pêche de façon responsable et en respect total des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'agir pour améliorer l'efficacité de la CTOI à atteindre ses objectifs ;

CONSIDÉRANT les obligations des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (ci-après appelées « CPC ») de pleinement se conformer les mesures de conservation et de gestion de la CTOI ;

CONSCIENTE de la nécessité d'un effort soutenu de la part des CPC pour garantir le respect des mesures de conservation et de gestion de la CTOI et de la nécessité d'encourager les parties non contractantes (« NCP ») à respecter ces mêmes mesures ;

SOULIGNANT que l'adoption de cette mesure a pour but d'apporter une aide à l'application des mesures de conservation et de gestion et à la recherche scientifique sur les thons et les thonidés ;

ADOpte ce qui suit conformément aux dispositions de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

Objectif

1. L'objectif du Programme d'observateurs de la CTOI sera de collecter des données de captures et autres données scientifiques sur les pêches vérifiées, sur les thons et les thonidés dans la zone de compétence de la CTOI.

Programme d'observateurs

2. Afin d'améliorer la collecte de données scientifiques, au moins 5% des du nombre d'opérations/calées de chaque type d'engin par les flottes de chaque CPC, ayant lieu dans l'océan Indien, de 24 m de longueur hors-tout et plus ou de moins de 24 m s'ils pêchent hors de leur ZEE, devront être couverts par ce programme d'observateurs. Pour les navires de moins de 24 m, s'ils pêchent hors de leur ZEE, la couverture mentionnée ci-dessus devra être progressivement atteinte d'ici à janvier 2013.
3. Sur un senneur ayant à bord un observateur comme indiqué dans le paragraphe 1, ledit observateur devra également suivre le débarquement au port pour identifier la composition des captures de thon obèse. Cette clause ne s'applique pas aux CPC qui ont déjà un système d'échantillonnage au port, avec une couverture au moins équivalente à celle mentionnée ci-dessus.
4. Le nombre de débarquements des navires de pêche artisanaux sera également suivi par des observateurs au port. Le niveau indicatif de couverture des navires de pêche artisanaux devrait progressivement augmenter jusqu'à 5% des débarquements totaux.
5. Les CPC :
 - (a) auront la responsabilité au premier chef de recruter des observateurs qualifiés. Chaque CPC pourra choisir d'affecter des ressortissants ou non ressortissants de l'État du pavillon du navire sur lequel ils sont déployés ;
 - (b) s'efforceront de faire en sorte que le niveau minimal de couverture soit atteint et que les navires observés représentent un échantillon représentatif des types d'engins utilisés dans la flotte ;

- (c) prendront toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les observateurs puissent remplir leur mission de façon satisfaisante et en toute sécurité ;
- (d) s'assureront que les observateurs changent de navire d'une affectation à l'autre. Les observateurs n'accompliront aucune autre tâche que celles mentionnées dans les paragraphes 9 et 10 ci-dessous.
- (e) s'assureront que le navire sur lequel un observateur est placé lui fournira le gîte et le couvert convenables durant son affectation, si possible du même niveau que ceux des officiers. Le capitaine du navire s'assurera que toute la coopération due est accordée aux observateurs afin de leur permettre de remplir leurs fonctions en toute sécurité, y compris en leur donnant accès, sur demande, aux captures retenues et aux captures qui doivent être rejetées.
6. Le coût du programme d'observateurs (paragraphes 2 et 3) sera assumé par chaque CPC.
 7. Le programme d'observateurs mentionné au paragraphe 4 sera financé sur les reliquats budgétaires de la Commission et sur des contributions volontaires, dans une première phase. La Commission examinera, lors de sa 14e session, un financement alternatif pour ce programme.
 8. Si la couverture mentionnée aux paragraphes 2 et 3 n'est pas respectée par une CPC, toute autre CPC pourra, avec l'autorisation de la CPC qui ne respecte pas la couverture, placer un observateur pour remplir les tâches exposées aux paragraphes 1, 2 et 3 jusqu'à ce que la première CPC ne fournisse un remplaçant ou que l'objectif de couverture ne soit atteint.
 9. Les CPC fourniront annuellement au Secrétaire exécutif et au Comité scientifique un rapport sur les navires sur lesquels des observateurs furent placés et sur la couverture pour chaque type d'engin, conformément aux dispositions de cette résolution.
 10. Les observateur devront :
 - (a) enregistrer et faire rapport sur les activités de pêche et vérifier la position du navire ;
 - (b) observer et estimer les captures, dans la mesure du possible, en vue d'identifier la composition des prises et de surveiller les rejets, les prises accessoires et les fréquences de tailles ;
 - (c) noter le type d'engin, la taille des mailles et les dispositifs attachés utilisés par le capitaine ;
 - (d) recueillir des informations pour permettre de vérifier les entrées saisies dans les registres de pêche (composition spécifique et quantités, poids vif et transformé, et lieu de capture, si disponibles); et
 - (e) accomplir toute autre tâche à caractère scientifique (par exemple échantillonnages) comme demandé par le Comité scientifique de la CTOI.
 11. L'observateur, dans les 30 jours suivant la fin de chaque marée, fera rapport à la CPC du navire. La CPC transmettra, sous 90 jours, ce rapport (pour lequel il est recommandé d'utiliser une grille de 1°x1°) au Secrétaire exécutif, qui le mettra, sur demande, à la disposition du Comité scientifique. Dans le cas où le navire pêche dans la ZEE d'un État côtier, le rapport sera également transmis à cet État.
 12. Les règles de confidentialités exposées dans la *Résolution 98/02 politique et procédures de confidentialité des données statistiques* pour les données à haute résolution s'appliqueront.
 13. Les reliquats budgétaires de la CTOI pourront être utilisés pour aider à la mise en place de ce programme dans les États en développement, notamment pour la formation des observateurs.
 14. Cette résolution prendra effet le 1er juillet 2010.
 15. Les éléments du Programme d'observateurs, notamment ceux concernant sa couverture, seront examinés et révisés, si nécessaire, en 2012 et les années suivantes. En se basant sur l'expérience des autres ORGP-thons, le Comité scientifique élaborera, durant sa session 2009, un manuel pratique pour les observateurs, un modèle de rapport (incluant une série de données de base) et un programme de formation.

RESOLUTION 2009/05

INTERDISANT L'UTILISATION DES GRANDS FILETS MAILLANTS DERIVANTS EN HAUTE MER DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RAPPELANT que la Résolution 46/215 de l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) appelle à un moratoire global sur la pêche en haute mer aux filets maillants dérivants ;

NOTANT qu'un certain nombre de navires continuent à pêcher avec de grands filets maillants dérivants dans la zone de compétence de la CTOI ;

CONSCIENTE que tout navire pêchant avec des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI, ou équipé pour de telles opérations, a la capacité à capturer des espèces concernant la CTOI et peut potentiellement diminuer l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ;

NOTANT AVEC PRÉOCCUPATION que des informations récentes montrent que ces navires interagissent plus souvent avec les grands migrateurs tels que les thons, l'espadon et autres espèces sous mandat de la CTOI, et que la « pêche fantôme » par les filets maillants dérivants perdus ou jetés a de sérieux effets néfastes sur ces espèces et sur l'environnement marin ;

ADOPTE ce qui suit conformément aux dispositions de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

1. L'utilisation des grands filets maillants dérivants¹ en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI est interdite.
2. Chaque partie contractante et partie coopérante non contractante (ci-après appelée « CPC ») prend toutes les mesures nécessaires pour interdire à ses navires de pêche d'utiliser de grands filets maillants dérivants quand ils sont en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI.
3. Un navire de pêche battant pavillon d'une CPC sera considéré comme ayant utilisé de grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI s'il est trouvé en activité en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI et équipé² pour utiliser de grands filets maillants dérivants.
4. Le paragraphe 3 ne s'appliquera pas à un navire de pêche battant pavillon d'une CPC dûment autorisé à utiliser de grands filets maillants dérivants dans sa ZEE. Durant son séjour en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI, tous ces filets maillants dérivants et tout l'équipement correspondant seront rangés ou stockés de manière à ne pas être facilement utilisables pour la pêche.
5. Les CPC incluront dans leur rapport annuel un résumé des actions de suivi, contrôle et surveillance relatives aux grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI.
6. La CTOI évaluera périodiquement l'éventuelle nécessité d'adopter et d'appliquer des mesures additionnelles pour s'assurer que les grands filets maillants dérivants ne sont pas utilisés en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI. La première évaluation aura lieu en 2012.
7. Cette mesure n'empêche en aucune cas une CPC de prendre des mesures plus restrictives pour réglementer l'usage des grands filets maillants dérivants.

¹ « grand filet maillant dérivant » désigne tout filet maillant ou autre filet, ou toute combinaison de filets, dont la longueur dépasse 2,5 Km et dont le but est de prendre au filet, piéger ou emmêler du poisson en dérivant à la surface ou dans la colonne d'eau.

² « équipé pour utiliser de grands filets maillants dérivants » signifie avoir à bord le matériel assemblé, qui permettrait au navire de déployer et de récupérer de grands filets maillants dérivants.

RESOLUTION 2009/06 CONCERNANT LES TORTUES MARINES

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RAPPELANT la Recommandation 05/08 *concernant les tortues de mer* ;

CONSCIENTE que les populations des six espèces de tortues de mer couvertes par le *Protocole d'accord sur la conservation et la gestion des tortues de mer et de leurs habitats de l'océan Indien et de l'Asie du sud-est*¹ (« IOSEA MoU ») sont classées comme vulnérables, menacées ou extrêmement menacées sur la Liste Rouge des espèces menacées de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) ;

RECONNAISSANT que la FAO a adopté, lors de la 26^e session du COFI en mars 2005, des *Directives visant à réduire la mortalité des tortues de mer liée aux opérations de pêche* (ci-après appelées « Directives FAO ») et a recommandé leur application par les organisations régionales de gestion des pêches ;

RECONNAISSANT que certaines activités de pêche conduites dans l'océan Indien peuvent avoir un impact négatif sur les tortues de mer et qu'il est nécessaire de mettre en place des mesures pour en gérer les effets ;

RECONNAISSANT les activités entreprises pour protéger les tortues de mer et les habitats dont elles dépendent, dans le cadre du IOSEA MoU, en particulier sa *Résolution visant à promouvoir l'utilisation de mesures de réduction des prises accidentelles de tortues de mer par les États signataires de l'IOSEA MoU*, adoptée lors de la 5^e réunion des États signataires ;

NOTANT la préoccupation exprimée par le Comité scientifique que le développement de la pêche au filet maillant depuis les zones de pêche traditionnelles vers la haute mer pourrait accroître les interactions avec les tortues de mer et conduire à une mortalité accrue ;

NOTANT ÉGALEMENT l'adoption par le Comité scientifique d'un rapport sur l'état des tortues de mer lors de sa 11^e session et sa conclusion qu'il est urgent de quantifier les effets des pêcheries de l'océan Indien sur les espèces non cibles et de développer des mesures d'atténuation des impacts négatifs sur ces espèces ;

ADOpte ce qui suit, conformément au paragraphe 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

1. Les Parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (ci-après appelées « CPC ») mettront en place, comme approprié, les Directives FAO.
2. Les CPC recueilleront (y compris par le biais de registres de pêche et de programmes d'observateurs) et fourniront au Comité scientifique toutes les données sur les interactions de leurs navires avec les tortues de mer dans les pêcheries ciblant des espèces sous mandat de la CTOI. Les CPC fourniront également au Comité scientifique les informations disponibles sur les mesures efficaces d'atténuation et sur les autres impacts sur les tortues de mer dans la zone de compétence de la CTOI, telles que la détérioration des sites de ponte ou l'ingestion de débris d'origine anthropique.
3. Les CPC feront rapport à la Commission, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, sur l'avancement de l'application des Directives FAO et de la présente résolution.
4. Les CPC exigeront des équipages à bord des navires qui pêchent des espèces sous mandat de la CTOI qu'ils amènent à bord, lorsque c'est possible et dans les meilleurs délais, toute tortue de mer capturée et inanimée ou inactive et fassent tout ce qui est possible (y compris la ranimer) pour la

¹ *Memorandum of Understanding on the Conservation and Management of Marine Turtles and their Habitats of the Indian Ocean and South-East Asia*

remettre à l'eau vivante. Les CPC devront garantir que les pêcheurs sont informés des méthodes de réduction et de manipulation appropriées et les appliquent, et conservent à bord les équipements nécessaires pour relâcher les tortues, conformément aux directives adoptées par la CTOI.

5. Les CPC ayant des fileyeurs qui pêchent des espèces sous mandat de la CTOI devront :
 - (a) exiger que les opérateurs de ces navires enregistrent dans leurs registres de pêche¹ tous les incidents impliquant des tortues de mer durant les opérations de pêche, et en fassent rapport aux autorités compétentes de la CPC ;
 - (b) fournir les résultats des déclarations mentionnées au paragraphe 5(a) à la Commission, dans le cadre des exigences de rapport mentionnées au paragraphe 2.

6. Les CPC ayant des palangriers qui pêchent des espèces sous mandat de la CTOI devront :
 - (a) s'assurer que les opérateurs de tous les palangriers aient à bord des coupes-lignes et des dégorgeoirs afin de faciliter la manipulation et la remise à l'eau rapide des tortues de mer ferrées ou emmêlées, et qu'ils le font conformément aux directives de la CTOI (à développer) ; s'assurer également que les équipages ont à bord et utilisent, si nécessaire, des salabres, conformément aux directives de la CTOI ;
 - (b) encourager l'utilisation de poissons à nageoires entiers comme appât, le cas échéant ;
 - (c) exiger que les opérateurs de ces navires enregistrent dans leurs registres de pêche² tout les incidents impliquant des tortues de mer durant les opérations de pêche et en fassent rapport aux autorités compétentes de la CPC ;
 - (d) fournir les résultats des déclarations mentionnées au paragraphe 6(c) à la Commission, dans le cadre des exigences de rapport mentionnées au paragraphe 2.

7. Les CPC ayant des senneurs qui pêchent des espèces sous mandat de la CTOI devront :
 - (a) s'assurer que les opérateurs de ces navires, lorsqu'ils pêchent dans la zone de compétence de la CTOI :
 - (i) dans la mesure du possible, évitent d'encercler des tortues de mer et, si une tortue de mer est encerclée ou prise, prennent toutes les mesures adéquates pour relâcher la tortue dans les meilleures conditions ;
 - (ii) dans la mesure du possible, libèrent toute tortue marine emmêlée dans un dispositif de concentration de poissons (« DCP ») ou autre engin de pêche ;
 - (iii) si une tortue est prise dans le filet, arrêtent dès que possible le virage du filet lorsque la tortue est hors de l'eau, démêlent la tortue sans la blesser avant de recommencer le virage du filet et, dans la mesure du possible, s'assurent de la bonne santé de la tortue de mer avant de la remettre à l'eau ;
 - (iv) possèdent à bord des salabres et les emploient, si nécessaire, pour manipuler les tortues ;
 - (b) encourager ces navires à adopter une conception des DCP qui réduise les risques d'emmêlement des tortues ;
 - (c) exiger que les opérateurs de ces navires enregistrent tout les incidents impliquant des tortues de mer durant les opérations de pêche dans leurs registres de pêche² et en fassent rapport aux autorités compétentes de la CPC du pavillon ;

¹ Ces informations devraient inclure, lorsque c'est possible, les espèces, le lieu de capture, les conditions, les actions prises à bord et le lieu de la remise à l'eau.

² Ces informations devraient inclure, lorsque c'est possible, les espèces, le lieu de capture, les conditions, les actions prises à bord et le lieu de la remise à l'eau.

(d) fournir les résultats des déclarations mentionnées au paragraphe 7(c) à la Commission, dans le cadre des exigences de rapport mentionnées au paragraphe 2.

8. Toutes les CPC doivent :

(a) Si applicable, entreprendre des recherches sur l'utilisation des hameçons circulaires, l'utilisation de poissons entiers comme appâts, la conception alternatives des DCP, des techniques de manipulations alternatives, la conception des filets maillants, les pratiques de pêche et autres mesures pouvant améliorer la réduction des effets délétères sur les tortues.

(b) Faire rapport des résultats de ces essais au Comité scientifique au moins [soixante jours] avant sa réunion annuelle.

9. Le Comité scientifique demandera au Groupe de travail sur les écosystèmes et les prises accessoires :

(a) d'élaborer des recommandations sur des mesures d'atténuation appropriées pour les pêcheries de filet maillant, de palangre et de senne dans la zone de compétence de la CTOI ;

(b) d'élaborer des standards régionaux portant sur la collecte et l'échange des données et sur la formation ;

(c) de produire un guide d'identification des tortues de mer de l'océan Indien.

Les recommandations du groupe de travail sur les écosystèmes et les prises accessoires seront présentées pour examen au Comité scientifique lors de sa session annuelle de 2010. Dans le cadre de l'élaboration de ces recommandations, le groupe de travail sur les écosystèmes et les prises accessoires examinera et tiendra compte des informations fournies par les CPC au titre du paragraphe 8 et des autres recherches disponibles sur l'efficacité des mesures d'atténuation dans l'océan Indien et ailleurs et des directives du même type adoptées par d'autres organisations, et en particulier celles adoptées par la Commission des pêches du Pacifique occidental et central. Le Groupe de travail sur les écosystèmes et les captures accessoires étudiera spécifiquement les effets des hameçons circulaires sur les taux de capture des espèces cibles, sur la mortalité des tortues de mer et des autres espèces accessoires.

10. Lors de sa session annuelle en 2011, la Commission examinera les recommandations du Comité scientifique en vue d'adopter de nouvelles mesures de réduction des interactions avec les tortues de mer dans les pêcheries sous mandat de la CTOI.

11. Les CPC devront poursuivre leurs efforts de recherche et développement pour améliorer l'atténuation des effets négatifs sur les tortues de mer et en communiquer les résultats au Comité scientifique.

12. Dans le cadre de la recherche de nouvelles méthodes d'atténuation, il conviendra de s'assurer qu'elles ne causent pas plus de mal que de bien et qu'elles n'ont pas d'impact négatif sur d'autres espèces (en particulier les espèces menacées) ou sur l'environnement.

13. Les CPC sont encouragées à collaborer avec l'IOSEA et à tenir compte de l'IOSEA MoU (et des dispositions de son Plan de conservation et de gestion) dans l'application des mesures de réduction des prises accidentelles de tortues de mer.

14. Les secrétariat de la CTOI et de l'IOSEA sont encouragés à intensifier leur collaboration et l'échange d'informations sur les questions liées aux tortues de mer, conformément aux protocoles acceptés par la Commission.

15. Les CPC sont encouragées à apporter leur aide aux pays en développement pour l'application des Directives FAO et de la présente résolution.

16. Le Comité scientifique examinera chaque année les informations soumises par les CPC dans le cadre de cette résolution et, comme nécessaire, fera part à la Commission des ses recommandations concernant les moyens de renforcer les efforts visant à réduire les interactions des pêcheries de la CTOI avec les tortues de mer.